



**Établissement public foncier
de Loire-Atlantique**

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Juin 2024

NUMÉRO	DATE	OBJET
2024-045	05/06/2024	Fixation de prix LOIREAUXENCE (Varades) - 43, rue Denfert Rochereau
2024-046	05/06/2024	Fixation de prix VILLENEUVE-EN-RETZ - 5, place des marais
2024-047	07/06/2024	Fixation de prix PLESSÉ - 11, rue de l'église
2024-048	16/06/2024	Fixation de prix DIVATTE-SUR-LOIRE - 14, rue du Calvaire
2024-049	14/06/2024	Préemption COUFFÉ- 1, rue Saint-Jérôme
2024-050	21/06/2024	Fixation de prix LA GRIGONNAIS - Ancienne scierie Acquisition sous DUP
2024-051	25/06/2024	Fixation de prix PONT-SAINT-MARTIN 42, rue de Nantes

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION n° 2024-45

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée section AA n° 115 (235 m²), sise 43 rue Denfert Rochereau, commune de LOIREAUXENCE (Varades).

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 10 mars 2020, par laquelle l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a autorisé son intervention pour la négociation, l'acquisition et le portage des parcelles cadastrées section AA n° 112, 113 et 115 (surface totale de 660 m²), situées rue Denfert Rochereau à Loireauxence (Varades), pour le compte de la commune, au titre de l'axe "Redynamisation des villes et bourgs" du Programme Pluriannuel d'Intervention [période 2018-2020] ;
- VU** l'avis favorable de la COMPA en date du 19 avril 2019 ;
- VU** l'offre d'achat de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 22 mars 2024, acceptée par les vendeurs par courriers reçus le 16 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] propriétaires, au prix de 100 000,00 € net vendeur,

pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA
rue Denfert Rochereau, commune de LOIREAUXENCE

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 044-754078475-20240605-20240605_AFLA_4-AR



DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section AA n° 115 (235 m²), sise 43 rue Denfert Rochereau, commune de LOIREAUXENCE (Varades), pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention [période 2018-2020].

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent mille euros (100 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de 2 500 € de frais d'acte notarié.

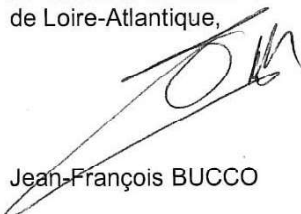
ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 6 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 102 500,00 €.

Nantes, le 5 juin 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION n° 2024-46

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une parcelle
bâtie cadastrée section AE n° 175, située 5, places des Marais, commune de
VILLENEUVE-EN-RETZ

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 22 octobre 2021, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des propriétés cadastrées section AE n°174, n°175, n°176, n°177 et n°178, situées Place du Marais, Rue de la Taillée et Rue Notre Dame à VILLENEUVE-EN-RETZ, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] propriétaire, au prix de 240 000,00 €, pour l'acquisition du bien cadastré section AE n°175, situé 5, place des Marais à VILLENEUVE-EN-RETZ, d'une surface totale de 215 m².

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable le bien cadastré section AE n°175, situé 5, place des Marais à VILLENEUVE-EN-RETZ, d'une surface totale de 215 m², pour le compte de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de deux cent quarante mille euros (240 000,00 €), auquel montant s'ajoute la somme estimée de cinq mille euros (5 000,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 12 ans ;
- mode de remboursement : amortissement avec différé;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 245 000,00 €

Nantes, le 5 juin 2024

Pour le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,
Jean-François BUCCO



Clément ZINK

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION n° 2024-047

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique des parcelles cadastrées section BI n°399, 432 et 435, situées 11, rue de l'Église, commune de PLESSÉ

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période 2021-2027 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2023-CA5-16 en date du 6 décembre 2023 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles cadastrées section BI n°399, BI n°432, et BI n°435 situées 11, rue de l'Église à PLESSÉ, pour le compte de la commune, et au titre des axes « Accroissement de l'offre de logements » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les propriétaires, au prix de 47 000,00 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BI n°399 (310 m²), BI n°432 (23 m²), et BI n°435 (4 m²) situées 11, rue de l'Église à PLESSÉ.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section BI n°399 (310 m²), BI n°432 (23 m²), et BI n°435 (4 m²) situées 11, rue de l'Église à PLESSÉ, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quarante-sept mille euros (47 000,00 €), auquel montant s'ajoute la somme de trois mille euros (3 000,00 € TTC) au titre des frais d'agence, et la somme estimée de deux mille cents euros (2 100,00 €) de frais d'acte.

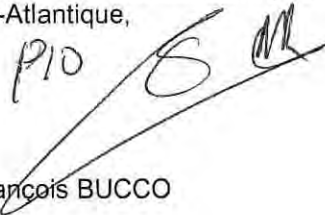
ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 5 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 51 600,00 €.

Nantes, le 07 juin 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION n° 2024-048

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée section AC n° 323, située 14, rue du Calvaire, commune de DIVATTE-SUR-LOIRE.

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période 2021-2027 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2024-CA1-18 en date du 14 février 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrée section AC n° 323, située 14, rue du Calvaire à DIVATTE-SUR-LOIRE (PARTIE-LA CHAPELLE-BASSE-MER), pour le compte de la commune, et au titre des axes « Accroissement de l'offre de logements » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

CONSIDÉRANT

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les propriétaires, au prix de 310 000,00 € pour l'acquisition de la parcelle cadastrées section AC n° 323 (290 m²) située 14, rue du Calvaire à DIVATTE-SUR-LOIRE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section AC n° 323, située 14, rue du Calvaire à DIVATTE-SUR-LOIRE, pour le compte de la commune, au titre des axes « Accroissement de l'offre de logements » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de trois cent dix mille euros (310 000,00 €), à laquelle s'ajoute la somme estimée de quatre mille deux cents euros (4 200,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 10 ans ;
- mode de remboursement : amortissement ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 314 200,00 €.

Nantes, le 17 JUN 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO



**Établissement public foncier
de Loire-Atlantique**

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N°2024-049

OBJET : Droit de préemption – Commune de COUFFÉ
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section E n° 1376, d'une superficie totale de 724 m², sise 1, rue Saint-Jérôme, COUFFÉ, propriété de [REDACTED]

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couffé, approuvé le 19 décembre 2019, et modifié le 16 mars 2023 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de COUFFÉ en date du 28 avril 2014 instituant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLU ;
- VU** le plan-guide de Couffé – secteur EP 5 des fiches actions, réalisé par Voix mixte en septembre 2023 ;

- VU** l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** l'arrêté du maire de COUFFÉ signé le 29 avril 2024 déléguant le droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section E n° 1376, d'une superficie totale de 724 m², sise 1, rue Saint-Jérôme, 44521 COUFFÉ, propriété de [REDACTED] ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain :
- déposée par Maître Clément CHEVALIER, notaire à NORT-SUR-ERDRE ;
 - reçue en Mairie de COUFFÉ le 11/04/2024 ;
 - enregistrée sous le n° 044 048 24 W 0003 ;
 - portant sur la cession d'une parcelle bâtie d'une maison de 107 m² de surface habitable, cadastrée section E n° 1376 d'une superficie totale de 724 m², située 1, rue Saint-Jérôme classée en zone Ua du PLU ;
 - portant sur une vente au prix de 191 000,00 € (cent quatre-vingt-onze mille euros) ;
 - portant sur une transaction entre le propriétaire, [REDACTED] et un acquéreur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 5 avril 2023, autorisant l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle E n° 1376 (724 m²), située 1, rue Saint-Jérôme à COUFFÉ, pour le compte de la commune de COUFFÉ au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté de Communes DU PAYS D'ANCENIS-SAINT-GÉREON (COMPA),
- VU** l'avis favorable de la COMPA du 5 avril 2023 ;
- VU** l'avis du domaine 2024-44048-40918 du 31 mai 2024 ;

- CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 30 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée section E n° 1376 est soumise au droit de préemption urbain et est située en cœur de bourg, en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme de COUFFÉ, jouxtant la mairie actuelle et la maison de l'enfance ;
- CONSIDÉRANT** que cette parcelle est située dans le périmètre de requalification du cœur de bourg de la commune identifié au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt initié par le Département de Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que le plan-guide opérationnel finalisé en septembre 2023, destiné à définir une stratégie et un programme opérationnel d'aménagement de la commune a identifié un enjeu de renouvellement urbain du site de la mairie actuelle, intégrant le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner, visant au maintien d'un équipement public soit à vocation de pôle petite enfance et local des jeunes, soit à vocation d'extension de la mairie ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de constituer une réserve foncière pour réaliser une opération d'aménagement répondant aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet l'extension du pôle enfance-jeunesse en reconfigurant les locaux de la mairie

actuelle (cette dernière ayant vocation à déménager à moyen terme) avec la parcelle E n° 1376 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération foncière.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente de la parcelle E n° 1376 (724 m²), située 1, rue Saint-Jérôme à COUFFÉ, propriété de [REDACTED] au prix de 185 000,00 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros), en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.213-10 et à l'article R.213-8 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit qu'il maintient le prix figurant dans la demande d'acquisition du bien. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

ARTICLE 3 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 14 juin 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,

Jean-François BUCCO



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N° 2024-050

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de parcelles
situées sur le site de l'ancienne scierie, commune de LA GRIGONNAIS

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 15 février 2021, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles cadastrées section AD n° 127, AD n° 128, O n° 438, O n° 499 et ZM n° 73 d'une superficie totale de 26 587 m², situées sur le site de l'ancienne scierie, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Redynamisation des villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/013 du 13 février 2024 par lequel Monsieur le préfet de Loire-Atlantique a déclaré l'ouverture conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière sur le site de l'ancienne scierie sur la commune de La Grigonnais ;
- VU** les enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées en mairie de La Grigonnais du 7 mars 2024 au 23 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/076 du 19 juin 2024 par lequel Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière sur le site de l'ancienne scierie sur la commune de La Grigonnais ;

CONSIDERANT

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier
LES ÉTANGS DE LA GRIGONNAIS, représentée par

au prix de 10 000,00 € se décomposant de la manière suivante :

- indemnité principale : 5 317,00 € ;
- indemnité de emploi : 1 048,00 € ;
- indemnité accessoire : 3 635,00 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section AD n° 127, AD n° 128, O n° 438, O n° 499 et ZM n° 73 d'une superficie totale de 26 587 m², situées sur le site de l'ancienne scierie, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Redynamisation des villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de 10 000,00 € (dix mille euros), auquel montant s'ajoute la somme estimée de 1 900,00 € (mille neuf cent euros) de frais d'acte.

Nantes, le 24 juin 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION n° 2024-051

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie cadastrée section AB n° 968, située 42, rue de Nantes, commune de PONT-SAINT-MARTIN.

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2023-CA1-10 en date du 14 février 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la propriété cadastrée section AB n° 968 d'une superficie de 1317 m², située 42, rue de Nantes à PONT-SAINT-MARTIN, pour le compte de la commune, et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] au prix de 440 000,00 € pour l'acquisition de leur bien bâti cadastré section AB n° 968 d'une superficie totale de 1317 m² située 42, rue de Nantes à PONT-SAINT-MARTIN.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section AB n° 968 d'une superficie de 1317 m², située 42, rue de Nantes à PONT-SAINT-MARTIN, pour le compte de la commune, et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre cent quarante mille euros (440 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de six mille euros (6 000,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 446 000,00 €.

Nantes, le 26 JUN 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO